Nations Unies E/2003/78

Conseil économique et social

Distr. générale
27 mai 2003
Français
Original: anglais

Genève, 30 juin-25 juillet 2003
Session de fond de 2003
Point 14 g) de l'ordre du jour provisoire*
Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme : droits de l'homme

Lettre datée du 22 mai 2003, adressée au Président du Conseil économique et social par le Secrétaire général

Comme suite aux lettres que je vous ai adressées le 15 décembre 1999 (E/1999/124) et le 26 avril 2002 (E/2002/51), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance et à celle des membres du Conseil économique et social que je demeure préoccupé par le fait que l'Organisation n'a pas remboursé les frais de justice encourus par Dato' Param Cumaraswamy, comme l'avait pourtant demandé la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle avait rendu le 29 avril 1999.

On se souviendra que, lorsqu'elle avait évoqué les obligations de la Malaisie dans son avis consultatif, la Cour avait notamment conclu que Dato' Param Cumaraswamy devait être dégagé de toute obligation financière imposée par les tribunaux malaisiens, en particulier au titre des dépens. L'Organisation des Nations Unies considère que les obligations financières mises à la charge de Dato' Param Cumaraswamy par les tribunaux malaisiens au sens où l'entend la Cour dans son avis consultatif comprennent tous les frais de justice découlant des décisions des tribunaux malaisiens et des procès engagés devant ceux-ci. Ainsi donc, selon l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, la responsabilité des frais de justice de Dato' Param Cumaraswamy incombe en dernier ressort au Gouvernement malaisien.

L'Organisation des Nations Unies soutient en conséquence que, pour s'acquitter de son obligation de dégager Dato' Param Cumaraswamy de toute obligation financière, le Gouvernement malaisien doit rembourser à l'Organisation la somme de 118 145,91 dollars représentant les frais de justice qu'elle a payés pour le compte de Dato' Param Cumaraswamy en rapport avec les quatre procès qui lui ont été intentés.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

* E/2003/1.

03-37565 (F) 120603 120603